

GUIDE D'ÉTIQUETAGE ET DE PUBLICITÉ SUR LES ALIMENTS 2003

Chapitre 8

Allégations relatives à la santé

Chapitre 8

Allégations relatives à la santé

Table des matières

8.1	Aliments et drogues : définitions	8 - 1
8.2	Allégations de thérapeutique	8 - 1
	8.2.1 Allégations concernant le traitement des maladies énumérées à l'annexe A ..	8 - 2
8.3	Exigences générales pour les allégations relatives à la santé et au rôle biologique ..	8 - 2
	8.3.1 Exigences linguistiques	8 - 2
	8.3.2 Exigences concernant l'étiquetage	8 - 2
	8.3.3 Exigences relatives aux allégations concernant les produits qui ne sont pas préemballés ou pour les annonces faites par une personne autre que le fabricant du produit	8 - 2
8.4	Allégations relatives à la santé	8 - 3
	8.4.1 Allégations permises relatives à la santé	8 - 4
	8.4.2 Libellé prescrit	8 - 4
	8.4.3 Présentation des renseignements exigés	8 - 4
	8.4.4 Interdictions	8 - 5
	8.4.5 Tableau sommaire des allégations relatives à la santé	8 - 5
	Tableau sommaire des allégations relatives à la santé Tableau 8-1	8 - 6
8.5	Allégations relatives au rôle biologique	8 - 10
	8.5.1 Conditions pour l'admissibilité des allégations relatives au rôle biologique ..	8 - 11
	8.5.2 Allégations relatives au rôle biologique des protéines	8 - 11
	8.5.3 Allégations relatives au rôle biologique des vitamines et des minéraux nutritifs	8 - 12
	8.5.4 Allégations relatives au rôle biologique des éléments nutritifs non mentionnés dans les tableaux suivants les articles B.01.401 et B.01.402	8 - 12
	8.5.5 Exigences concernant l'étiquetage et la publicité	8 - 12
	8.5.6 Tableau sommaire des allégations relatives au rôle biologique	8 - 12
	Tableau sommaire des allégations relatives au rôle biologique Tableau 8-2	8 - 12
8.6	Témoignages et garanties concernant les vitamines et les minéraux nutritifs	8 - 13
8.7	Autres renseignements sur les régimes alimentaires et les maladies	8 - 13
8.8	Exemples d'allégations inadmissibles assimilant un aliment à une drogue	8 - 14
	8.8.1 Allégations « de médicament »	8 - 14
	8.8.2 Allégations sur l'effet laxatif	8 - 14
	8.8.3 Aliments toniques	8 - 15
8.9	Obésité, perte de poids, programme pour la perte de poids et maintenir un poids-santé	8 - 15
	8.9.1 Obésité : régimes alimentaires	8 - 15
	8.9.2 Aliments présentés comme contribuant à atteindre ou à maintenir un poids-santé	8 - 16
8.10	Distinction entre le matériel éducatif et le matériel publicitaire	8 - 16

8.11	Utilisation d'approbations, de logos, et de sceaux d'approbation de tiers	8 - 18
8.12	Symboles en forme de cœur et allégations relatives à la santé cardiovasculaire . . .	8 - 19
	8.12.1 Symboles en forme de cœur	8 - 19
	8.12.2 Symboles en forme de cœur et allégations relatives à la santé	8 - 20
8.13	<i>Guide alimentaire canadien pour manger sainement et Recommandations sur la nutrition</i>	8 - 20
	8.13.1 Reproduction du <i>Guide alimentaire canadien pour manger sainement</i>	8 - 20
8.14	Références	8 - 21
Annexe 8-1	Maladies énumérées à l'annexe A de la <i>Loi sur les aliments et drogues</i> . . .	8 - 23
Annexe 8-2	<i>Politique au sujet de l'utilisation de symboles en forme de cœur et d'allégations relatives à la santé cardiovasculaire sur les étiquettes et dans la publicité relative aux aliments</i>	8 - 25
Annexe 8-3	<i>Guide alimentaire canadien pour manger sainement</i>	8 - 29
Annexe 8-4	Références	8 - 31

Chapitre 8

Allégations relatives à la santé

8.1 Aliments et drogues : définitions

Définition du terme « aliment », article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues* :

« **Aliment** » *Notamment tout article fabriqué, vendu ou présenté comme pouvant servir de nourriture ou de boisson à l'être humain, la gomme à mâcher ainsi que tout ingrédient pouvant être mélangé avec un aliment à quelque fin que ce soit.*

Définition du terme « drogue », article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues* :

« **Drogue** » *Sont compris parmi les drogues les substances ou mélanges de substances fabriqués, vendus ou présentés comme pouvant servir :*

a) au diagnostic, au traitement, à l'atténuation ou à la prévention d'une maladie, d'un désordre, d'un état physique anormal ou de leurs symptômes, chez l'être humain ou les animaux;

b) à la restauration, à la correction ou à la modification des fonctions organiques chez l'être humain ou les animaux;

8.2 Allégations de thérapeutique

Pour qu'un produit alimentaire soit réglementé comme aliment, il ne doit pas comporter l'allégation de thérapeutique sur l'étiquette ou dans une annonce. Un produit alimentaire affichant une allégation de thérapeutique est considéré comme une drogue selon la définition de la *Loi* et il devra être soumis aux dispositions de la *Loi sur les aliments et drogues* et le *Règlement sur les aliments et drogues* (exception, voir 8.4 du présent Guide).

Une allégation indiquant que l'aliment peut produire un effet sur le corps humain (selon la définition d'une drogue de la *Loi sur les aliments et drogues*) est considérée comme une allégation de thérapeutique. Voici quelques exemples d'effets de certains aliments considérés comme des

« drogues » au sens de la *Loi* :

- « abaisse du taux de cholestérol »
- « abaisse du taux de triglycérides »
- « contrôle le taux de sucre dans le sang »
- « conçu pour éviter le dérangement gastrique et les gaz »
- « favorise le renforcement du système immunitaire »
- « est un fortifiant »
- « stabilise le système hormonal »
- « soulage les infections de la vessie »
- « améliore la mémoire »

8.2.1 Allégations concernant le traitement des maladies énumérées à l'annexe A

Le paragraphe 3(1) de la *Loi sur les aliments et drogues* indique :

- « *Il est interdit de faire, auprès du grand public, la publicité d'un aliment, d'une drogue, d'un cosmétique ou d'un instrument à titre de traitement ou de mesure préventive d'une maladie, d'un désordre ou d'un état physique anormal énumérés à l'annexe A ou à titre de moyen de guérison.* » (annexe 8-1 du présent *Guide*, Maladies énumérées à l'annexe A).

Une allégation stipulant « prévention ou guérison du cancer » est interdite, le cancer étant une maladie énumérée à l'annexe A. Le paragraphe 3(1) de la *Loi sur les aliments et drogues* vise à empêcher le grand public d'être exposé à des allégations à caractère publicitaire sur de graves problèmes de santé que seul le médecin peut diagnostiquer et traiter. Des allégations de la sorte sont interdites.

8.3 Exigences générales pour les allégations relatives à la santé et au rôle biologique

Les sections 8.4 et 8.5 ci-après traitent des nouvelles allégations relatives à la santé et au rôle biologique récemment permises. La présente section traite des exigences communes aux deux types d'allégations.

8.3.1 Exigences linguistiques

Les allégations doivent être inscrites sur les étiquettes en anglais et en français à moins qu'il ne soit permis d'inscrire dans l'une des deux langues seulement les renseignements obligatoires comme c'est le cas pour les produits locaux. [B.01.012, B.01.012(3) ou (7), B.01.311(5), B.01.600].

8.3.2 Exigences concernant l'étiquetage

Lorsque des allégations relatives à la santé ou au rôle biologique figurent sur l'étiquette ou dans une annonce faite par le fabricant ou selon ses directives, on doit nécessairement apposer un tableau de la valeur nutritive pour des aliments qui autrement en seraient exemptés en vertu des alinéas B.01.401(2)a) et b) du *Règlement sur les aliments et drogues*. On devra au besoin, ajouter d'autres renseignements complémentaires dans le tableau de la valeur nutritive. Pour de plus amples détails, consultez 8.4.3 et 8.5.4 du présent *Guide*.

8.3.3 Exigences relatives aux allégations concernant les produits qui ne sont pas préemballés ou pour les annonces faites par une personne autre que le fabricant du produit [B.01.312, B.01.602].

Si une allégation relative à la santé ou au rôle biologique figure sur l'étiquette ou dans l'annonce d'un aliment qui n'est **pas préemballé** ou dans **l'annonce d'un produit préemballé faite par une personne autre que le fabricant du produit ou une personne agissant sous ses ordres**, les renseignements requis - notamment, dans le cas d'allégations relatives à la santé, l'information requise énumérée à la colonne 3 du tableau suivant l'article B.01.603 (voir le tableau 8-1 ci-après) ou, pour une allégation concernant le rôle biologique on doit indiquer la valeur énergétique ou la valeur nutritive ou le pourcentage de l'apport quotidien de vitamine ou de minéraux nutritifs par portion déterminée - doivent aussi apparaître sur l'étiquette ou dans l'annonce.

Dans le cas d'une allégation apparaissant **dans une annonce autre qu'une annonce radiophonique ou télévisée**, et pour laquelle les renseignements ne sont pas inscrits sur l'étiquette, les renseignements doivent précéder ou suivre l'allégation sans qu'aucun texte imprimé ou écrit ni aucun signe graphique ne soit intercalé, en caractères d'une taille qui est au moins égale et aussi bien en vue que ceux de l'allégation.

Dans le cas d'une allégation diffusée dans une annonce radiophonique ou dans la composante audio d'une annonce télévisée, et pour laquelle les renseignements exigés n'apparaissent pas sur l'étiquette, cesdits renseignements doivent précéder ou suivre immédiatement l'allégation. Dans le cas d'une annonce télévisée, les renseignements doivent aussi apparaître en mode audio.

Dans le cas d'une allégation communiquée en mode visuel et pour laquelle les renseignements exigés n'apparaissent pas sur l'étiquette, ceux-ci peuvent être diffusés en mode audio ou visuel. Dans le cas où les renseignements exigés apparaissent en mode visuel, ils doivent apparaître au même moment et pendant la même durée que l'allégation; ils doivent précéder ou suivre l'allégation ne paraissant qu'une seule fois ou celle qui est la plus en évidence, sans qu'aucun texte imprimé ou écrit ni aucun signe graphique ne soit intercalé, en caractères d'une taille qui est au moins égale et aussi bien en vue que ceux de l'allégation.

Dans le cas où l'allégation paraît dans les composantes audio et visuelle d'une annonce télévisée, les renseignements exigés doivent être diffusés en mode audio.

8.4 Allégations relatives à la santé

Les modifications apportées en 2002 au *Règlement sur les aliments et drogues* permettent pour la première fois au Canada la mention d'allégations relatives à la santé sur les aliments. Ces allégations reposent sur des preuves scientifiques établissant un lien entre un régime alimentaire sain et la réduction de risques de maladie.

L'article 3, *LAD*, considère comme une infraction, le fait de faire de la publicité d'un aliment ou de le vendre à titre de traitement ou de mesure préventive d'une maladie énumérée à l'annexe A ou à titre de moyen de guérison. Les maladies cardiaques, l'hypertension et le cancer, qui sont les sujets de trois des allégations permises, sont énumérés à l'annexe A.

Pour permettre l'utilisation des allégations relatives à la santé reliées au régime alimentaire, les aliments portant de telles allégations sont exemptés des paragraphes 3 (1) et 3 (2) de la *Loi sur les aliments et drogues*. De plus, les dispositions de cette loi et de son règlement concernant les drogues ne s'appliqueront pas aux aliments portant ce type d'allégations, sauf dans les cas où la définition de « drogues » s'appliquerait à l'aliment pour une raison autre que le fait que ce genre d'allégations paraît sur l'étiquette ou dans sa publicité. Cela veut donc dire que

Objectifs des allégations relatives à la santé

Les nouvelles dispositions visent à assurer que les allégations relatives à la santé reliées au régime alimentaire sont utiles aux consommateurs. Elles visent à aider les consommateurs à faire des choix éclairés, afin de réduire le risque de développer des maladies chroniques. Les normes visent également à s'assurer que les allégations relative à la santé :

- sont cohérentes et non-trompeuses;
- sont basées sur des critères de santé et des critères scientifiques reconnus;
- décrivent les caractéristiques d'un régime alimentaire relié à la réduction du risque de développer la maladie chronique décrite dans l'allégation relative à la santé.

même si le *Règlement* permet les allégations relatives à la santé, d'autres déclarations thérapeutiques ou références aux drogues ne seront pas permises sur ces aliments. [B.01.601].

Une allégation relative à la santé est une mention des caractéristiques d'un régime alimentaire qui pourrait réduire les risques de maladie reliée au régime alimentaire tel que l'ostéoporose, un accident cérébrovasculaire ainsi que des propriétés de l'aliment qui en font une composante acceptable au régime alimentaire.

Par exemple, l'étiquette ou l'annonce d'un produit à faible teneur en sodium pourrait porter l'allégation suivante (dans le cas où les conditions régissant l'étiquetage et la composition du produit sont respectées) : "Une alimentation saine comprenant des aliments à teneur élevée en potassium et pauvres en sodium peut réduire les risques d'hypertension, facteur de risque d'accident cérébrovasculaire et de maladies du cœur. (Nom de l'aliment) est pauvre en sodium."

8.4.1 Allégations permises relatives à la santé

Le *Règlement* autorise maintenant des allégations qui traitent des relations suivantes :

- une alimentation pauvre en sodium et à teneur élevée en potassium et la réduction de risque d'hypertension artérielle;
- une alimentation adéquate en calcium et en vitamine D et la réduction de risque d'ostéoporose;
- une alimentation pauvre en graisses saturées et en graisses *trans* et la réduction de risque de maladies cardiovasculaires;
- une alimentation riche en légumes et fruits et la réduction de risque de certains cancers;
- les gommes à mâcher, les bonbons durs et produits pour rafraîchir l'haleine à faible teneur en glucides fermentescibles et la réduction de risque de carie dentaire.

8.4.2 Libellé prescrit [B.01.601, B.01.603]

Le *Règlement* établit le libellé prescrit pour les allégations relatives à la santé dans le tableau suivant l'article B.01.603 (voir tableau 8-1 du présent *Guide*). Le libellé des allégations relatives à la santé ne peut être changé et aucun texte imprimé ou écrit ni aucun signe graphique ne peut être intercalé. L'allégation doit être citée en entier tel que stipulée entre les guillemets. Elle ne peut être séparée ou réorganisée et doit figurer en caractères d'une taille égale sans en mettre une partie en évidence. L'allégation ne peut être entrecoupée de mots, de chiffres, de signes et de symboles mais peut en être précédée ou suivie.

8.4.3 Présentation des renseignements exigés

Lorsqu'une allégation relative à la santé est faite, on doit inscrire les renseignements figurant à la colonne 3 du tableau 8-1, *Sommaire des allégations relatives à la santé*. Dans le cas où un fabricant veut inscrire « Ne cause pas la carie dentaire » (Voir colonne 1 article 5 au tableau sommaire 8-1), il doit déclarer la teneur en polyalcools s'il y en a (colonne 3). Le *Règlement sur les aliments et drogues* indique la manière de procéder.

Lorsqu'un **fabricant** fait une allégation relative à la santé figurant à la colonne 1 du tableau 8-1, dans une annonce ou sur l'étiquette d'un produit préemballé, l'information nutritionnelle indiquée à la colonne 3 doit apparaître dans le tableau de la valeur nutritive de l'étiquette [B.01.401(3)e)(ii)].

Une allégation relative à la santé faite dans une **annonce par une personne autre que le fabricant** tel un office de la commercialisation ou une allégation sur un aliment qui n'est pas préemballé (aliments en vrac) doit aussi porter les renseignements requis à la colonne 3. L'information doit précéder ou suivre l'allégation le plus en évidence, sans qu'aucun texte imprimé ou écrit ni aucun signe graphique ne soit intercalé, en caractères d'une taille qui est au moins égale et aussi bien en vue que ceux de l'allégation. [B.01.602(1)]. Les exigences précises sont indiquées à 8.3.3 du présent *Guide*.

Signalons qu'à 8.3.3 du présent *Guide*, on explique les exigences relatives aux allégations concernant les produits qui ne sont pas préemballés ou les annonces faites par une personne autre que le fabricant.

8.4.4 Interdictions [B.01.601(1)(c)]

- **Aliments destinés exclusivement aux enfants âgés de moins de deux ans.** Les allégations relatives à la santé ne sont pas autorisées sur les aliments destinés exclusivement aux enfants âgés de moins de deux ans tel les céréales pour nourrissons et les fruits et légumes en purée.
- **Aliments présentés comme étant conçus pour un régime à très faible teneur en énergie.** Les allégations relatives à la santé ne sont pas autorisées sur les étiquettes d'aliments présentés comme étant conçus pour un régime à très faible teneur en énergie.

8.4.5 Tableau sommaire des allégations relatives à la santé

Le tableau sommaire des allégations relatives à la santé (Tableau 8-1) décrit les allégations permises, en plus des critères relatifs à la composition à respecter en regard de l'allégation et les exigences en matière d'étiquetage et de publicité (pour les exigences relatives à la composition pour les allégations relatives à la teneur en éléments nutritifs, veuillez consulter le chapitre 7 du présent *Guide*).

Tableau sommaire des allégations relatives à la santé
Tableau 8-1

Colonne 1 Mention ou allégation	Colonne 2 Critères - aliments	Colonne 3 Critères - étiquette ou annonce
<p>1. Allégations relatives à la santé en ce qui concerne le sodium et le potassium (1) « Une alimentation saine comprenant des aliments à teneur élevée en potassium et pauvres en sodium peut réduire le risque d'hypertension, facteur de risque d'accident cérébrovasculaire et de maladie du cœur. (Nom de l'aliment) ne contient pas de sodium. »</p> <p>(2) « Une alimentation saine comprenant des aliments à teneur élevée en potassium et pauvres en sodium peut réduire le risque d'hypertension, facteur de risque d'accident cérébrovasculaire et de maladie du cœur. (Nom de l'aliment) est pauvre en sodium. »</p> <p>(3) « Une alimentation saine comprenant des aliments à teneur élevée en potassium et pauvres en sodium peut réduire le risque d'hypertension, facteur de risque d'accident cérébrovasculaire et de maladie du cœur. (Nom de l'aliment) est une bonne source de potassium et ne contient pas de sodium. »</p> <p>(4) « Une alimentation saine comprenant des aliments à teneur élevée en potassium et pauvres en sodium peut réduire le risque d'hypertension, facteur de risque d'accident cérébrovasculaire et de maladie du cœur. (Nom de l'aliment) est une bonne source de potassium et est pauvre en sodium. »</p> <p>(5) « Une alimentation saine comprenant des aliments à teneur élevée en potassium et pauvres en sodium peut réduire le risque d'hypertension, facteur de risque d'accident cérébrovasculaire et de maladie du cœur. (Nom de l'aliment) est</p>	<p>L'aliment:</p> <p>a) autre qu'un légume ou un fruit, ne répond pas aux critères mentionnés à la colonne 2 en regard du sujet « peu d'énergie » de l'article (b) du tableau 7-3 du présent <i>Guide</i>;</p> <p>b) contient au moins 10 % de l'apport nutritionnel recommandé pondéré d'une vitamine ou d'un minéral nutritif, selon le cas:</p> <p>(i) par quantité de référence et portion déterminée,</p> <p>(ii) par portion déterminée, si l'aliment est un repas préemballé;</p> <p>c) répond aux critères mentionnés à la colonne 2 en regard du sujet « faible teneur en acides gras saturés » de l'article (b) du tableau 7-6 du présent <i>Guide</i>;</p> <p>d) contient au plus 0,5 % d'alcool;</p> <p>e) dont l'étiquette ou l'annonce comporte les mentions ou allégations (1), (3) ou (5) figurant à la colonne 1 du présent article, répond aux critères mentionnés à la colonne 2 en regard du sujet « sans sodium ou sans sel » de l'article a) du tableau 7-10 du présent <i>Guide</i>;</p> <p>f) dont l'étiquette ou l'annonce comporte les mentions ou allégations (2), (4) ou (6) figurant à la colonne 1 du présent article, répond aux critères mentionnés à la colonne 2 en regard du sujet « faible teneur en sodium ou en sel » de l'article b) du tableau 7-10 du présent <i>Guide</i>;</p> <p>g) dont l'étiquette ou l'annonce comporte les mentions ou allégations (3), (4), (5) ou (6) figurant à la colonne 1 du présent article, contient 350 mg ou plus de potassium, selon le cas:</p> <p>i) par quantité de référence et portion déterminée</p> <p>ii) par portion déterminée, si l'aliment est un repas préemballé.</p>	<p>1. Si la mention ou l'allégation figure sur l'étiquette d'un produit préemballé ou encore dans l'annonce d'un tel produit faite par le fabricant du produit ou sous ses ordres, le tableau de la valeur nutritive indique la teneur en potassium, conformément à l'article 9 du tableau 6-2 du présent <i>Guide</i> [B.01.402(2)].</p> <p>2. Si la mention ou l'allégation figure sur l'étiquette ou dans l'annonce d'un aliment qui</p> <p>n'est pas un produit préemballé ou dans l'annonce d'un produit préemballé faite par une personne autre que le fabricant du produit ou une personne agissant sous ses ordres, l'étiquette ou l'annonce indique la teneur en sodium et en potassium par portion déterminée et, le cas échéant, conformément à l'article B.01.602.</p> <p>Le tableau de la valeur nutritives requis sur les produits exemptés selon l'article B.01.401(2)(a) et (b) [B.01.401(3)(e)(ii)] (5.3 du présent <i>Guide</i>)</p> <p>[Article 1 du tableau suivant l'article B.01.603]</p>

Colonne 1 Mention ou allégation	Colonne 2 Critères - aliments	Colonne 3 Critères - étiquette ou annonce
<p>une source élevée de potassium et ne contient pas de sodium. »</p> <p>(6) « Une alimentation saine comprenant des aliments à teneur élevée en potassium et pauvres en sodium peut réduire le risque d'hypertension, facteur de risque d'accident cérébrovasculaire et de maladie du cœur. (nom de l'aliment) a une teneur élevée en potassium et est pauvre en sodium »</p>		
<p>2. Allégations relatives à la santé en ce qui concerne le calcium et la vitamine D</p> <p>(1) « Une alimentation saine comprenant une quantité adéquate de calcium et de vitamine D et une activité physique régulière favorisent la formation d'os solides et peuvent réduire le risque d'ostéoporose. (Nom de l'aliment) est une bonne source de calcium. »</p> <p>(2) « Une alimentation saine comprenant une quantité adéquate de calcium et de vitamine D et une activité physique régulière favorisent la formation d'os solides et peuvent réduire le risque d'ostéoporose. (Nom de l'aliment) est une source élevée de calcium. »</p> <p>(3) « Une alimentation saine comprenant une quantité adéquate de calcium et de vitamine D et une activité physique régulière favorisent la formation d'os solides et peuvent réduire le risque d'ostéoporose. (Nom de l'aliment) est une excellente source de calcium. »</p>	<p>L'aliment :</p> <p>a) autre qu'un légume ou un fruit, ne répond pas aux critères mentionnés à la colonne 2 en regard du sujet « peu d'énergie » de l'article (b) du tableau 7-3 du présent <i>Guide</i>;</p> <p>b) ne contient pas plus de phosphore, à l'exclusion de celui qui est fourni par le phytate, que de calcium;</p> <p>c) contient au plus 0,5 % d'alcool;d) dont l'étiquette ou l'annonce comporte les mentions ou allégations (1) ou (2) figurant à la colonne 1 du présent article, contient, selon le cas :</p> <p>(i) 200 mg ou plus de calcium par quantité de référence et par portion déterminée,</p> <p>(ii) 300 mg ou plus de calcium par portion déterminée, si l'aliment est un repas préemballé;</p> <p>e) dont l'étiquette ou l'annonce comporte les mentions ou allégations (3), (4), (5) ou (6) figurant à la colonne 1 du présent article, contient, selon le cas :</p> <p>(i) 275 mg ou plus de calcium par quantité de référence et par portion déterminée,</p> <p>(ii) 400 mg ou plus de calcium par portion déterminée, si l'aliment est un repas préemballé;</p> <p>f) dont l'étiquette ou l'annonce comporte les mentions ou allégations (5) ou (6) figurant à la colonne 1 du présent article, contient 1,25 µg ou plus de vitamine D, selon le cas :</p>	<p>1. Si la mention ou l'allégation figure sur l'étiquette d'un produit préemballé ou encore dans l'annonce d'un tel produit faite par le fabricant du produit ou sous ses ordres, le tableau de la valeur nutritive indique la teneur en vitamine D et en phosphore, conformément à l'article 14 du tableau 6-2 du présent <i>Guide</i> [B.01.402(2)].</p> <p>2. Si la mention ou l'allégation figure sur l'étiquette ou dans l'annonce d'un aliment qui n'est pas un produit préemballé ou dans l'annonce d'un produit préemballé faite par une personne autre que le fabricant du produit ou une personne agissant sous ses ordres, l'étiquette ou l'annonce indique la teneur en vitamine D, en calcium et en phosphore par portion déterminée et, le cas échéant, conformément à l'article B.01.602.</p> <p>Le tableau de la valeur nutritives requis sur les produits exemptés selon l'article B.01.401(2)(a) et (b) [B.01.401(3)(e)(ii)] (5.3 du présent <i>Guide</i>)</p>

Colonne 1 Mention ou allégation	Colonne 2 Critères - aliments	Colonne 3 Critères - étiquette ou annonce
(4) « Une alimentation saine comprenant une quantité adéquate de calcium et de vitamine D et une activité physique régulière favorisent la formation d'os solides et peuvent réduire le risque d'ostéoporose. (Nom de l'aliment) est une source très élevée de calcium. »	(i) par quantité de référence et portion déterminée, (ii) par portion déterminée, si l'aliment est un repas préemballé.	[Article 2 du tableau suivant l'article B.01.603]
(5) « Une alimentation saine comprenant une quantité adéquate de calcium et de vitamine D et une activité physique régulière favorisent la formation d'os solides et peuvent réduire le risque d'ostéoporose. (Nom de l'aliment) est une excellente source de calcium et de vitamine D. »		
(6) « Une alimentation saine comprenant une quantité adéquate de calcium et de vitamine D et une activité physique régulière favorisent la formation d'os solides et peuvent réduire le risque d'ostéoporose. (Nom de l'aliment) est une source très élevée de calcium et de vitamine D. »		
3. Allégations relatives à la santé concernant les graisses saturées et les graisses trans (1) « Une alimentation saine pauvre en graisses saturées et en graisses trans peut réduire le risque de maladie du cœur. (Nom de l'aliment) ne contient pas de graisses saturées ni de graisses trans. » (2) « Une alimentation saine pauvre en graisses saturées et en graisses trans peut réduire le risque de maladie du cœur. (Nom de l'aliment) est pauvre en graisses saturées et en graisses trans. »	L'aliment : a) autre qu'un légume ou un fruit, ne répond pas aux critères mentionnés à la colonne 2 en regard du sujet « peu d'énergie » visé par l'article (b) du tableau 7-3 du présent <i>Guide</i> ; b) contient au moins 10 % de l'apport nutritionnel recommandé pondéré d'une vitamine ou d'un minéral nutritif, selon le cas : (i) par quantité de référence et portion déterminée, (ii) par portion déterminée, si l'aliment est un repas préemballé; c) contient au plus 100 mg de cholestérol par portion de 100 g de l'aliment; d) contient au plus 0,5 % d'alcool; e) s'il est une graisse ou une huile, répond à l'un ou l'autre des critères à la colonne 2 : i) en regard du sujet « source d'acides gras polyinsaturés oméga-3 » (article(a) du tableau 7-8) ii) en regard au sujet « source d'acides gras polyinsaturés oméga-6 » (article (b) du tableau 7-8) iii) ceux prévus aux sous-alinéas (i) et (ii)	Si la mention ou l'allégation figure sur l'étiquette ou dans l'annonce d'un aliment qui n'est pas un produit préemballé ou dans l'annonce d'un produit préemballé faite par une personne autre que le fabricant du produit ou une personne agissant sous ses ordres, l'étiquette ou l'annonce indique la teneur en acides gras saturés et en acides gras <i>trans</i> par portion déterminée et, le cas échéant, conformément à l'article B.01.602. Le tableau de la valeur nutritives requis sur les produits exemptés selon l'article B.01.401(2)(a) et (b) [B.01.401(3)(e)(ii)] (5.3 du présent <i>Guide</i>) [Article 3 du tableau suivant l'article B.01.603]

Colonne 1 Mention ou allégation	Colonne 2 Critères - aliments	Colonne 3 Critères - étiquette ou annonce
	<p>f) contient, selon le cas:</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) au plus 480 mg de sodium par quantité de référence, par portion déterminée et, si la quantité de référence est d'au plus 30 g ou 30 mL, par 50 g, (ii) au plus 960 mg de sodium par portion <p>déterminée, si l'aliment est un repas préemballé;</p> <p>g) dont l'étiquette ou l'annonce comporte la mention ou l'allégation (1) figurant à la colonne 1 du présent article, répond aux critères mentionnés à la colonne 2 en regard du sujet « sans acides gras saturés » de l'article (a) du tableau 7-6</p> <p>h) dont l'étiquette ou l'annonce comporte la mention ou l'allégation (2) figurant à la colonne 1 du présent article, répond aux critères mentionnés à la colonne 2 en regard du sujet « faible teneur en acides gras saturés » de l'article (b) du tableau 7-6</p>	
<p>4. Allégations relatives à la santé concernant la réduction de risque de cancer « Une alimentation saine comportant une grande variété de légumes et de fruits peut aider à réduire le risque de certains types de cancer. »</p>	<p>L'aliment</p> <p>a) est un des légumes, fruits ou jus ci-après et ne peut contenir que des agents édulcorants, les additifs alimentaires permis par le présent règlement, du sel, des fines herbes, des épices, des assaisonnements ou de l'eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) un légume frais, congelé, en conserve ou déshydraté; (ii) un fruit frais, congelé, en conserve ou sec, (iii) un jus de légume ou de fruit, (iv) une combinaison des aliments mentionnés aux sous-alinéas (i) à (iii); <p>b) n'est pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) une pomme de terre, une igname, du manioc, une banane plantain, du maïs, un champignon, une légumineuse mature ou leur jus, (ii) un légume ou un fruit utilisé comme condiment, garniture ou aromatisant, notamment une cerise au marasquin, un fruit glacé ou confit ou de l'oignon en flocons, (iii) une confiture ou une tartinade de type confiture, une marmelade, une conserve de fruit ou une gelée, (iv) une olive; (v) un légume ou fruit en poudre; <p>c) contient au plus 0,5 % d'alcool.</p>	<p>Le tableau de la valeur nutritives requis sur les produits exemptés selon l'article B.01.401(2)(a) et (b) [B.01.401(3)(e)(ii)]</p> <p>(Gratuité du présent Guide)</p> <p>[Article 4 du tableau suivant l'article B.01.603]</p>

Colonne 1 Mention ou allégation	Colonne 2 Critères - aliments	Colonne 3 Critères - étiquette ou annonce
<p>Nota : Cette allégation ne peut être faite que pour les fruits et légumes énumérés à l'article (a). L'allégation pourrait paraître sur une salade de fruits accompagnée de jus de fruits, un jus de légumes ou des légumes congelés (ne contenant aucuns légumes non autorisés à afficher une allégation tels le maïs). L'allégation n'est pas autorisée sur les aliments énumérés à l'article (b) et sur les aliments qui contiennent plus de 0,5 % d'alcool (p.ex. relish, ketchup, confiture de fraises, vin, jus de fruits à base d'alcool). Elle n'est pas non plus autorisée sur les combinaisons d'aliments qui ont d'autres ingrédients que ceux énumérés à l'article (a) comme une tarte aux fruits ou une lasagne végétarienne.</p> <p>Selon le sous-alinéa b)(i) de la colonne 2, les légumineuses mures ne sont pas autorisées à afficher une allégation, afin de différencier les graines mures de légumineuse comme les pois cassés, les haricots et les doliques à œil noir des jeunes cosses de légumineuses, telles les pois mange-tout, et des graines immatures comme les petits pois, qui sont considérés des légumes.</p>		
<p>5. Allégations relatives à la santé concernant les caries dentaires</p> <p>(1) « Ne cause pas la carie dentaire. » (2) « Ne favorise pas la carie dentaire. » (3) « Ne favorise pas les caries dentaires. » (4) « Non cariogène. »</p>	<p>L'aliment est une gomme à mâcher, un bonbon dur ou un produit pour rafraîchir l'haleine qui répond à l'un ou l'autre des critères suivants :</p> <p>a) il ne contient, au total, pas plus de 0,25 % d'amidon, de dextrines, de monosaccharides, de disaccharides, d'oligosaccharides ou d'autres glucides fermentescibles;</p> <p>b) il contient plus de 0,25 % de glucides fermentescibles et il ne réduit pas le pH de la plaque à moins de 5,7 par fermentation bactérienne pendant 30 minutes après avoir été consommé, le pH étant mesuré selon le test « indwelling plaque pH » décrit dans « Identification of Low Caries Risk Dietary Components », Monographs in Oral Science, T.N. Imfeld, Volume 11, 1983.</p>	<p>Si la mention ou l'allégation figure sur l'étiquette d'un produit préemballé ou encore dans l'annonce d'un tel produit faite par le fabricant du produit ou sous ses ordres, le tableau de la valeur nutritive indique la teneur en polyalcools, s'il y en a, conformément à l'article 12 du tableau 6-2 du présent <i>Guide</i>. [B.01.402(2)]</p> <p>Le tableau de la valeur nutritives requis sur les produits exemptés selon l'article B.01.401(2)(a) et (b) [B.01.401(3)(e)(ii)] (5.3 du présent <i>Guide</i>)</p> <p>[Article 5 du tableau suivant l'article B.01.603]</p>

8.5 Allégations relatives au rôle biologique

Les allégations relatives au rôle biologique sont des allégations qui font référence aux fonctions généralement reconnues de la valeur énergétique ou d'éléments nutritif en tant qu'aide au maintien des fonctions de l'organisme nécessaires à la santé, à la croissance et au développement normaux. Les articles B.01.311, D.01.006 et D.02.004 du *RAD* font état des dispositions concernant les allégations relatives au rôle biologique.

Le *Règlement sur les aliments et drogues* ne définit pas « éléments nutritifs ». Une substance est considérée comme étant un élément nutritif si elle est reconnue de la sorte par l'Institute of Medicine of the National Academies, Washington D.C. (www@iom.edu)

Les allégations relatives au rôle biologique suivantes sont permises pour tous les éléments nutritifs [B.01.311, B.01.312, D.01.006, D.02.004].

- « **La valeur énergétique de l'aliment (ou Nom de l'élément nutritif) contribue au maintien d'une bonne santé.** »
- « **La valeur énergétique de l'aliment (ou Nom de l'élément nutritif) contribue à une croissance et un développement normaux.** »

En plus de ces deux allégations générales, le tableau 8-2, *Tableau sommaire des allégations relatives au rôle biologique*, énumère des allégations spécifiques relatives au rôle biologique des éléments nutritifs (voir aussi 8.4.2 du présent *Guide*). Les allégations contenues dans le tableau sommaire renvoient au rôle spécifique de chaque élément nutritif scientifiquement reconnu dans le maintien d'une bonne santé, et dans la croissance et le développement normaux.

Nota : Les allégations relatives au rôle biologique ne visent pas l'aliment en soit, mais bien la valeur énergétique ou les éléments nutritifs d'un aliment. Des allégations concernant d'autres constituants d'un aliment tels que le lycopène, la lutéine, l'anthocyanine, etc. sont interdites. Une déclaration quantitative serait permise pour ces autres constituants (par exemple, « 14 mg de lycopène par portion de 50 g »).

8.5.1 Conditions pour l'admissibilité des allégations relatives au rôle biologique

L'allégation relative au rôle biologique **ne doit pas** porter directement ou indirectement sur le traitement, l'atténuation ou la prévention d'une maladie, d'un désordre ou d'un état physique anormal, ou de leurs symptômes, et **ne doit pas** non plus porter directement ou indirectement sur la correction, la restauration ou la modification des fonctions organiques. L'allégation ne doit pas non plus porter directement ou indirectement sur le traitement, la prévention ou la guérison des maladies mentionnées à l'annexe A de la *Loi sur les aliments et drogues* [paragraphe 3(1)].

Voici des exemples d'allégations inadmissibles :

- « Cet aliment réduit les risques de cancer. »
- « (Nom de l'élément nutritif) est un laxatif. »
- « Le calcium combat les maladies osseuses comme l'ostéoporose. »

Exemples d'allégations relatives au rôle biologique au admissibles et inadmissibles

Les allégations relatives à l'action ou au rôle biologique des éléments nutritifs ne doivent pas laisser entendre que la consommation de l'aliment lui-même produit l'effet imputé à l'élément nutritif.

Voici un exemple d'une allégation **admissible**.

- « **Le lait est une excellente source de calcium, lequel contribue à la formation de bons os et de dents saines.** »

Voici un exemple d'une allégation **inadmissible**.

- « **Le lait contribue à la formation de dents saines et de bons os.** »

8.5.2 Allégations relatives au rôle biologique des protéines [B.01.305(1)]

Une allégation relative au rôle biologique des protéines doit répondre aux critères en regard du sujet « source de protéines », dont une cote protéique d'au moins 20 (voir l'article b) du tableau 7-4 du présent *Guide*).

8.5.3 Allégations relatives au rôle biologique des vitamines et des minéraux nutritifs
[D.01.004, D.02.002]

Une allégation relative au rôle biologique des vitamines et des minéraux nutritifs doit comporter un « apport quotidien recommandé » pour ces derniers et l'aliment doit, pour une portion déterminée, contenir au moins 5 % de l'apport quotidien recommandé pour cette vitamine ou ce minéral. Le pourcentage de la valeur quotidienne de vitamine ou minéral nutritif en relation avec l'allégation doit apparaître dans le tableau de la valeur nutritive.

8.5.4 Allégations relatives au rôle biologique des éléments nutritifs non mentionnés dans les tableaux suivants les articles B.01.401 et B.01.402

Des allégations relatives au rôle biologique peuvent être faites concernant la valeur énergétique d'un aliment ou d'un élément nutritif mentionné à la colonne 1 des tableaux suivant les articles B.01.401 et B.01.402, et cette valeur énergétique ou nutritive doit être inscrite dans le tableau de la valeur nutritive sur l'étiquette de l'aliment ou de la manière autrement exigée (voir 8.3.3 du présent *Guide* pour de plus amples renseignements). Le *Règlement* permet de faire des allégations relatives au rôle biologique d'autres éléments nutritifs qui ne sont pas mentionnés dans les tableaux suivant les articles B.01.401 et B.01.402, par exemple, les acides gras essentiels comme l'acide linoléique et le ADH. Une déclaration quantitative des éléments nutritifs en gramme par portion doit toutefois figurer sur l'étiquette ou dans l'annonce de l'aliment. Voir 7.4 du présent *Guide* pour de plus amples renseignements sur les déclarations quantitatives.

8.5.5 Exigences concernant l'étiquetage et la publicité

Une allégation relative au rôle biologique peut être faite dans une annonce par une personne autre que le fabricant (comme un office de la commercialisation), ou elle peut être faite pour un produit qui n'est pas préemballé. Ces allégations doivent être suivies d'une déclaration quantitative de la valeur énergétique ou de l'élément nutritif en question comme c'est le cas pour les allégations relatives à la santé. (Veuillez consulter 8.3.2 et 8.3.3 du présent *Guide* pour de plus amples détails).

8.5.6 Tableau sommaire des allégations relatives au rôle biologique

**Tableau sommaire des allégations relatives au rôle biologique
Tableau 8-2**

Les exemples d'allégations relatives au rôle biologique dans le tableau 8-2 sont admissibles selon Santé Canada et l'ACIA. D'autres allégations relatives au rôle biologique des éléments nutritifs peuvent être admissibles et seront évaluées au cas par cas.

ALLÉGATIONS ADMISSIBLES QUANT À LA FONCTION BIOLOGIQUE DES ÉLÉMENTS NUTRITIFS	
PROTÉINES	- aident à la formation et à la réparation des tissus de l'organisme - aident à la formation d'anticorps
MATIÈRES GRASSES	- fournissent de l'énergie - favorisent l'absorption des vitamines liposolubles
ADH	ADH, un acide gras oméga-3, contribue au développement normal de cerveau, des yeux et des nerfs.
GLUCIDES	- fournissent de l'énergie - interviennent dans l'utilisation des matières grasses

ALLÉGATIONS ADMISSIBLES QUANT À LA FONCTION BIOLOGIQUE DES ÉLÉMENTS NUTRITIFS	
VITAMINE A	- contribue au développement normal des os et des dents - facilite la vue dans l'obscurité - favorise le maintien de la peau et des muqueuses en bon état
VITAMINE D	- joue un rôle dans la formation et le maintien de bons os et de dents saines - améliore l'assimilation et l'utilisation du calcium et du phosphore
VITAMINE E	- prévient l'oxydation des graisses contenues dans les tissus
VITAMINE C	- joue un rôle dans le développement et la santé des os, des cartilages, des dents et des gencives
THIAMINE (VITAMINE B ₁)	- libère l'énergie des glucides - favorise la croissance normale
RIBOFLAVINE (VITAMINE B ₂)	- joue un rôle dans le métabolisme de l'énergie et dans la formation des tissus
NIACINE	- favorise la croissance et le développement normaux - joue un rôle dans le métabolisme de l'énergie et la formation des tissus
VITAMINE B ₆	- joue un rôle dans le métabolisme de l'énergie et la formation des tissus
FOLACINE	- contribue à la formation des globules rouges du sang
VITAMINE B ₁₂	- contribue à la formation des globules rouges du sang
ACIDE PANTOTHÉNIQUE	- joue un rôle dans le métabolisme de l'énergie et la formation des tissus
CALCIUM	- favorise la formation et le maintien de bons os et de dents saines
PHOSPHORE	- joue un rôle dans la formation et le maintien de bons os et de dents saines
MAGNÉSIUM	- joue un rôle dans le métabolisme de l'énergie, la formation des tissus et le développement osseux
FER	- joue un rôle dans la formation des globules rouges du sang
ZINC	- joue un rôle dans le métabolisme de l'énergie et la formation des tissus
IODE	- contribue au fonctionnement normal de la glande thyroïde

8.6 Témoignages et garanties concernant les vitamines et les minéraux nutritifs

Dans une annonce ou sur l'étiquette d'un aliment présenté comme contenant une vitamine ou un minéral nutritif, il est interdit de donner quelque assurance ou garantie que ce soit au sujet du résultat qui pourrait, a été ou sera obtenu en ajoutant la vitamine ou le minéral nutritif au régime alimentaire d'une personne. Il est également interdit de citer, de reproduire ou de faire allusion à quelque témoignage que ce soit [articles D.01.012 et D.02.008].

8.7 Autres renseignements sur les régimes alimentaires et les maladies

Dans certains cas, de l'information sur la nutrition, les régimes alimentaires et les maladies peut être fournie et ce, même si elle est liée à une société ou à une entreprise (message d'une société, publication parrainée par une société ou marque commerciale d'une société). Par exemples :

- Les mentions qui n'établissent pas de lien avec un produit particulier, mais qui décrivent le rôle du régime alimentaire dans la prévention des maladies (par exemple, les messages d'intérêt public).

- Les livres et le matériel éducatif qui décrivent le rôle du régime alimentaire dans la prévention des maladies mais qui ne sont pas de la publicité en faveur de l'aliment en question (voir 8.10 du présent *Guide* pour de plus amples renseignements sur la *distinction entre le matériel éducatif et le matériel publicitaire*).
- Les directives et les recommandations en matière d'alimentation inscrites sur les étiquettes et incluses dans les annonces qui sont approuvées par un organisme de santé non gouvernemental, mais qui ne font pas allusion au potentiel préventif, thérapeutique ou curatif de l'aliment en question (voir la *politique sur l'utilisation d'approbations, de logos et de sceaux d'approbation de tiers*, 8.11 du présent *Guide* pour de plus amples renseignements).

Exemple d'une allégation générale admissible

L'allégation suivante est admissible uniquement dans la mesure où **aucun lien** n'est établi avec un produit particulier mis en vente. Elle répond aux deux premiers items mentionnés précédemment.

« Une alimentation à teneur élevée en vitamine D peut aider à réduire le risque de rachitisme. »

Les allégations de la sorte doivent être faites avec prudence pour éviter de catégoriser un aliment en tant que drogue ou de contrevenir à l'article 3 de la *Loi sur les aliments et drogues* en ce qui concerne les maladies énumérées à l'annexe A. L'inscription de cette mention, pour un produit particulier, sur une étiquette, apposée à ses côtés au moment de la mise en vente ou son inclusion faite dans une annonce est considérée comme contrevenant aux paragraphes 3(1) et 3(2) de la *Loi sur les aliments et drogues*.

8.8 Exemples d'allégations inadmissibles assimilant un aliment à une drogue

8.8.1 Allégations « de médicament »

Un produit ne doit pas être vendu comme un **aliment** s'il est qualifié « **de médicament** » ou en porte l'inscription sur son étiquette. Puisque ce terme sert à décrire un produit auquel on a ajouté une substance médicinale afin de traiter ou prévenir une maladie, le produit est considéré comme une drogue au sens de la *Loi sur les aliments et drogues*. Il doit être étiqueté et annoncé conformément au *Règlement sur les aliments et drogues*.

8.8.2 Allégations sur l'effet laxatif

Les produits représentés comme des laxatifs sont considérés comme des drogues. La seule mention d'« **effet laxatif** » ou de « **soulagement de la constipation** » sur une étiquette ou dans une annonce caractérise le produit comme une drogue.

Par ailleurs, des expressions comme « **action régulatrice sur les fonctions intestinales** » et « **facilite les fonctions intestinales** » ne sont **pas** considérées comme des allégations assimilant un aliment à une drogue lorsqu'elles sont appliquées à un aliment. Ces dernières expressions font référence à la mollesse et au volume normaux des selles résultant des facteurs tels que l'augmentation de résidus non digérés ou de la masse bactérienne, le piégeage des gaz stomacaux ou la rétention d'eau.

Les allégations mettant en valeur « **l'action régulatrice des fibres sur les fonctions intestinales** » sont acceptables lorsqu'un aliment apporte au moins **7 g** de fibres alimentaires provenant du **son de blé grossier** à une ration quotidienne normale. On peut faire de telles allégations pour **d'autres aliments** pourvu qu'elles soient étayées par des études cliniques montrant qu'une ration quotidienne normale de l'aliment exerce une action régulatrice et n'a pas d'effets délétères. Si une ration quotidienne normale comprend **plusieurs portions**, l'allégation doit préciser la quantité de l'aliment et le nombre de portions nécessaires pour que s'exerce l'action régulatrice. (Voir 6.8.1 du présent *Guide*, Fibres alimentaires, et 7.24, Allégations relatives aux fibres alimentaires, pour de plus amples renseignements sur les sources de fibres alimentaires et les allégations relatives aux fibres alimentaires).

8.8.3 Aliments toniques

L'expression « **aliment tonique** » était utilisée dans le passé pour désigner une catégorie d'aliments jugés susceptibles de redonner un degré normal de vigueur ou de rétablir la santé. De nos jours, on ne devrait plus l'utiliser puisqu'aucun aliment ne peut être présenté comme un tonique efficace. Néanmoins, il existe des exceptions comme pour le « **soda tonique** » à cause de la longue utilisation du terme.

8.9 Obésité, perte de poids, programme pour la perte de poids et maintenir un poids-santé

8.9.1 Obésité : régimes alimentaires

Puisque l'obésité est citée à l'annexe A de la *Loi sur les aliments et drogues*, il est interdit d'annoncer au grand public des aliments comme moyen de traiter, de prévenir ou de guérir cette maladie. Toutefois, on fait une distinction entre l'obésité et l'embonpoint. Pour l'application de l'annexe A, quiconque a un indice de masse corporelle (IMC) de 30 et plus est considéré comme souffrant d'obésité. L'IMC est un indicateur du risque pour la santé associé au poids. Veuillez consulter le site Web de Santé Canada pour de plus amples renseignements sur l'IMC www.hc-sc.gc.ca.

Les seuls aliments qu'il est permis d'annoncer en vue de les utiliser dans un régime amaigrissant sont décrits au titre 24 du *RAD* :

- a) les substituts de repas spécialement formulés;
- b) les repas préemballés prévus pour les régimes amaigrissants;
- c) les aliments vendus par des cliniques d'amaigrissement;
- d) les aliments présentés comme étant conçus pour des régimes à très faible teneur en énergie.

Voir *Aliments à usage diététique spécial* à 9.9 du présent *Guide*.

Les étiquettes sur les substituts de repas qui **ne remplacent pas** tous les repas d'une journée ainsi que les repas préemballés prévus pour les régimes amaigrissants doivent inclure dans le mode d'emploi un menu type de sept jours qui, lorsque l'on s'y conforme, procure un apport énergétique quotidien d'au moins 1200 Calories (5 040 kJ). Le *Règlement* exige que l'annonce de ces substituts de repas ou de ces repas préemballés porte la mention selon laquelle la conformité au mode d'emploi peut réduire l'apport énergétique, réduction nécessaire à une perte de poids. Les témoignages affirmant une perte de poids rapide, qui est considérée comme un danger pour la santé, et les témoignages de perte de poids de personnes qui ont souffert d'obésité sont inadmissibles. (Voir 8.1, 8.2 et l'annexe 8-1 sur les maladies énumérées à l'annexe A du présent *Guide*).

8.9.2 Aliments présentés comme contribuant à atteindre ou à maintenir un poids-santé

[Lettre de renseignements, No. 793, Santé Canada, 1991]

Un aliment peut être présenté comme contribuant à atteindre ou à maintenir un poids-santé, pourvu qu'il respecte les cinq conditions suivantes :

1. L'espace principal de l'étiquette de l'aliment et toute publicité sur cet aliment devrait contenir la déclaration suivante : « **Dans le cadre d'un régime alimentaire sain, cet aliment peut aider à atteindre et à maintenir un poids-santé parce qu'il fournit ... (par exemple, un apport énergétique réduit, une faible teneur en matières grasses, des portions contrôlées, etc.).** »
2. Un tableau de la valeur nutritive devrait apparaître sur l'étiquette. (Voir le chapitre 5 du présent *Guide* pour les exigences générales de présentation du tableau de la valeur nutritive).
3. L'étiquetage ou la publicité peut associer l'aliment aux *Recommandations sur la nutrition pour les Canadiens* ou aux *Recommandations alimentaires pour la santé des Canadiens et Canadiennes*; toutefois lorsqu'on utilise une recommandation ou une partie de ces recommandations, celles-ci doivent être présentées comme une composante desdites recommandations.
4. L'aliment ne devrait pas être étiqueté, emballé, annoncé, ou vendu de façon à donner l'impression qu'il peut être utilisé dans le cadre d'un régime amaigrissant. Les exigences concernant les aliments présentés comme étant conçus pour les régimes amaigrissants figurent au titre 24 du *Règlement sur les aliments et drogues* et sont résumées à 9.12 du présent *Guide*.
5. Les étiquettes des aliments dont la marque de commerce ou l'appellation commerciale ont traditionnellement été associées à des aliments utilisés dans le cadre de régimes amaigrissants devraient porter, bien en évidence à côté de la marque de commerce ou de l'appellation commerciale, « **pour maintien du poids** ». (Voir 9.12 du présent *Guide*.)

8.10 Distinction entre le matériel éducatif et le matériel publicitaire

[*Politique sur la distinction entre le matériel éducatif et le matériel publicitaire*,
Consommation et Corporations Canada, mars 1991.]

Il peut être difficile de faire la distinction entre le matériel publicitaire et le matériel éducatif. Il est cependant primordial de le faire afin de déterminer si la *Loi sur les aliments et drogues* et le *Règlement sur les aliments et drogues* s'appliquent.

Définition du terme « **publicité** » ou « **annonce** », article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*

« *Publicité* » ou « *annonce* » S'entend notamment de la présentation, par tout moyen, d'un aliment en vue d'en stimuler directement ou indirectement l'aliénation, notamment par vente. (Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le chapitre 1 du présent *Guide*). Il n'y a pas d'exception quant aux personnes à qui s'adresse cet article de la loi et donc elle s'applique à tous.

En général, le matériel imprimé et les annonces radiodiffusées et télédiffusées sont évalués au cas par cas selon qu'ils fassent la présentation d'un produit en vue de le vendre, ou à titre de matériel éducatif uniquement.

En général, l'information ou le matériel produit ou parrainé par l'industrie alimentaire **peut être** considéré « éducatif » et non « publicitaire » s'il répond aux cinq critères suivants:

1. Il est évident que le matériel a été conçu dans le but d'**informer** les consommateurs plutôt que de **promouvoir** la vente d'un produit. Le matériel énonce ou expose des faits, sans souci de mise en marché et présente des données pertinentes et divers points de vue, et non seulement ceux qui favorisent le commanditaire.
2. Bien que le commanditaire puisse être identifié, la teneur du matériel doit être de nature générale et ne doit comporter aucun nom de marque, sauf la mention du commanditaire, laquelle ne doit pas attirer l'attention de manière indue.
3. Si le matériel vise une catégorie d'aliments comme la volaille, ou un groupe d'aliments comme les fruits et légumes, cette catégorie ou ce groupe d'aliments doivent s'inscrire dans le contexte global d'une saine alimentation conformément aux recommandations sur la nutrition du *Guide alimentaire canadien pour manger sainement*.
4. Le matériel éducatif selon les définitions précédentes sera d'ordinaire considéré comme matériel publicitaire s'il est associé à un produit (par exemple, s'il est exposé, au point de vente, avec un produits particulier ou à proximité immédiate de celui-ci). Cependant, selon les circonstances, il peut être permis d'exposer du matériel éducatif loin des aliments visés par ledit matériel (par exemple, à un autre endroit dans le magasin ou le restaurant). (**Nota** : *Le matériel publicitaire* peut être exposé à proximité des aliments visés pourvu que le matériel n'induisse pas en erreur, qu'il ne fasse aucune allusion à la prévention de maladie et qu'il réponde aux exigences du *Règlement sur les aliments et drogues*).
5. Lorsque le matériel éducatif est produit exclusivement par un organisme qui ne vend pas d'aliments (par exemple, un organisme oeuvrant dans le domaine de la santé, un groupe de producteurs, un office de commercialisation, etc.), le détaillant, le restaurateur, etc. qui place ou expose le matériel à proximité immédiate des aliments visés peut être tenu responsable de son utilisation à des fins de publicité.

Exemple d'une brochure éducative

Un producteur de carottes veut publier une brochure pour informer les consommateurs du rôle que joue le régime alimentaire dans la prévention de la maladie. La brochure peut viser un groupe ou une catégorie d'aliments (par exemple, fruits et légumes) mais doit être présenté dans le cadre des *Recommandations alimentaires pour la santé des Canadiens et des Canadiennes*.

Le producteur peut inscrire la marque commerciale des carottes (marque X) sur la page couverture de la brochure. Toutefois, le fabricant **ne doit** mentionner ni la marque X de carottes, ni aucun autre produit ou aucune autre marque qu'il produit à l'intérieur de la brochure.

La brochure ne peut être exposée au point de vente à proximité immédiate de la marque de carottes X, ni de n'importe quelles autres marques de carottes.

La politique à cet égard s'applique au matériel imprimé, radiodiffusé et télédiffusé produit, parrainé ou distribué par des personnes qui annoncent ou vendent des aliments, dont les fabricants, les détaillants, les restaurateurs, les associations de producteurs et les annonceurs qu'ils reçoivent

ou non la collaboration d'associations oeuvrant dans le domaine de la santé. Lorsque le matériel est produit exclusivement par un organisme qui ne vend pas d'aliments, le détaillant, le restaurateur, etc. qui place ou expose le matériel à proximité immédiate des aliments visés peut être tenu responsable de son utilisation à des fins de publicité.

8.11 Utilisation d'approbations, de logos, et de sceaux d'approbation de tiers [*Politique sur l'utilisation d'approbations, de logos, et de sceaux d'approbation de tiers*, Division des aliments, Consommation et Corporations Canada, mars 1991.]

« **L'approbation d'un tiers** » est synonyme d'approbation ou de sanction d'un aliment par un professionnel de la santé, un organisme de santé ou toute personne ou tout organisme. L'utilisation du nom, du logo, du symbole, du sceau d'approbation ou d'une autre marque déposée d'un tiers sur l'étiquette ou dans l'annonce d'un aliment, peut être perçue par les consommateurs comme un signe d'approbation de cet aliment par l'organisme concerné.

Les approbations de tiers peuvent être considérées comme trompeuses, car un aliment qui porte une telle approbation peut être perçu comme étant supérieur sur les plans de la santé, de la salubrité ou de la nutrition aux aliments ne portant pas d'approbations.

Réduire les possibilités d'information trompeuse

Les approbations de tiers doivent être faites avec prudence. Les consommateurs ne doivent pas être trompés ou induits en erreur sur les propriétés d'un aliment et ils devraient pouvoir évaluer les intentions de l'organisme concerné. Les principes suivants devraient être suivis :

- Ne pas laisser croire qu'un aliment ou une marque d'aliment soit « plus sain » ou qu'il a « une valeur nutritive supérieure » à d'autres aliments ne portant pas le nom, de déclaration, de logo, de symbole, de sceau d'approbation ou de toute autre marque déposée d'un tiers. La santé est tributaire d'un régime alimentaire global plutôt que de la consommation de certains aliments bien précis.
- Ne pas laisser croire que l'aliment constitue un traitement, une mesure préventive d'une maladie ou d'un moyen de guérison. Le nom, la déclaration, le logo, etc., ne doit pas laisser supposer qu'un aliment peut prévenir l'une des maladies énoncées à l'annexe A. Une telle suggestion est erronée et expressément interdite par la *Loi sur les aliments et drogues*.
- L'utilisation du nom, de la déclaration, du logo, etc., doit être clairement expliquée (par exemple, s'agit-il d'un programme éducatif conjoint de la société X et de l'organisme Y? Est-ce que la société X a fourni une aide financière ou parraine-t-elle la campagne de la Semaine de la nutrition de l'organisme Y?)
- Indiquer clairement le nom du tiers (avec ou sans son logo, son symbole, ou toute autre marque déposée) conjointement avec ses recommandations ou ses lignes directrices en matière de nutrition ou avec celles qu'il approuve. Les recommandations en matière de nutrition de ce tiers doivent être dans la même lignée que les *Recommandations alimentaires pour la santé des Canadiens et des Canadiennes*.
- Indiquer clairement que le nom, la déclaration, le logo, etc., du tiers ne constitue pas une approbation de l'aliment.
- Afficher un tableau de la valeur nutritive sur l'étiquette de l'aliment même dans les cas d'exemptions en vertu des alinéas B.01.401(2)a) et b) et du sous-alinéa B.01.401(3)c)(iii).

Voir 5.3 du présent *Guide* pour une liste des aliments exemptés de ces dispositions.

Cette politique s'applique aux approbations de tiers par les organismes offrant de l'information sur la santé et l'alimentation pour **un aliment** ou **une marque d'aliment** en particulier. Elle s'applique que l'approbation apparaisse sur l'étiquette de l'aliment ou dans les annonces et que l'aliment soit exposé dans un point de vente, un restaurant ou autres établissements de service alimentaire.

Cette politique ne s'applique pas aux approbations de tiers par les organismes offrant de l'information sur l'alimentation et la santé pour les **groupes et catégories d'aliments**. Elle ne s'applique **pas** non plus au symbole adopté par l'Association canadienne de la maladie coeliaque pour indiquer l'absence de gluten, ni aux valeurs et symboles de choix alimentaires de l'Association canadienne du diabète. Ces symboles sont connus des consommateurs atteints de la maladie coeliaque et du diabète respectivement, il est donc peu probable que le grand public les perçoivent comme une approbation par un organisme de santé. Des exceptions pourraient être étudiées, cas par cas.

Nota : Veuillez noter que le système de valeurs et symboles de choix alimentaires de l'Association canadienne du diabète sera retiré progressivement des étiquettes des aliments au Canada, et une fois la période de transition à la nouvelle réglementation en matière d'étiquetage nutritionnel soit terminée.

8.12 Symboles en forme de cœur et allégations relatives à la santé cardiovasculaire

L'utilisation des symboles en forme de cœur et d'allégations relatives à la santé cardiovasculaire pour décrire un aliment ou un choix alimentaire (sur les étiquettes, menus ou dans les annonces) n'est pas admissible dans l'ensemble. Elle pourrait donner la fausse impression que la consommation de l'aliment en question ou la sélection d'un menu assure en soi la santé cardiovasculaire ou prévient les maladies cardiovasculaires (une maladie énumérée à l'annexe A).

D'après les autorités compétentes en matière de santé, il faudrait recommander au grand public un seul modèle d'alimentation saine. Toutefois, bien qu'une alimentation saine aide à réduire le risque de maladies cardiovasculaires, elle ne représente qu'un élément parmi les multiples facteurs en cause.

8.12.1 Symboles en forme de cœur

Un symbole en forme de cœur est acceptable sur une étiquette ou dans une annonce relative à un aliment lorsqu'il apparaît dans le logo ou le nom de l'organisme de santé, ou qu'il est utilisé conjointement avec le programme d'information de l'organisme de santé à condition

- qu'il ne donne pas l'impression que l'aliment peut aider à prévenir les maladies du cœur, et
- que la représentation graphique du logo ou du nom de l'organisme satisfasse aux conditions énoncées dans la politique sur l'utilisation d'approbations, de logos, et de sceaux d'approbation de tiers. (Voir 8.11 du présent *Guide*).

Il peut être acceptable d'utiliser des expressions contenant le mot « cœur » dans le nom d'un programme d'information parrainé par un organisme de santé, à condition que le programme soit désigné comme tel, par exemple, « le programme Cœur atout est un programme d'information de la Fondation des maladies du cœur du Canada. »

Il peut être acceptable d'utiliser les symboles en forme de cœur pour représenter l'affection ou la tendresse de manière traditionnelle. Les bonbons à la cannelle en forme de cœur, les boîtes de chocolat en forme de cœur et les illustrations de cœur sur les produits vendus à la Saint-Valentin sont des exemples d'utilisation permise.

Les programmes d'information nutritionnelle dont le rôle est de faire la promotion de la santé dans les restaurants ne peuvent identifier des plats du menu à l'aide de cœur. Les plats du menu peuvent être signalés à l'aide d'une coche (✓) comme étant de bons choix pour la santé à condition que l'information réponde aux principes généraux énumérés dans cette section et que les objectifs du programme soient bien définis. Par exemple le menu pourrait afficher : « Le programme Cœur atout est un programme d'information de la Fondation des maladies du cœur du Canada. »

8.12.2 Symboles en forme de cœur et allégations relatives à la santé

On ne s'opposera pas à l'utilisation de symboles en forme de cœur conjointement avec la nouvelle allégation relative à la santé : « Une alimentation saine pauvre en graisses saturées et en graisses *trans* peut réduire le risque de maladie du cœur. (Nom de l'aliment) est pauvre en graisses saturées et en graisses *trans*. »

Voir la *Politique au sujet de l'utilisation de symboles en forme de cœur et d'allégations relatives à la santé cardiovasculaire sur les étiquettes et dans la publicité relatives aux aliments* à l'annexe 8-2 du présent *Guide*.

8.13 Guide alimentaire canadien pour manger sainement et Recommandations sur la nutrition

Voir l'annexe 8-3 du présent *Guide* : *Guide alimentaire canadien pour manger sainement*.

Veuillez consulter le site Web de Santé Canada pour de plus amples détails sur les politiques du *Guide alimentaire canadien pour manger sainement*, des *Recommandations sur la nutrition* et sur des *Recommandations alimentaires pour la santé des Canadiens et Canadiennes*.

http://www.hc-sc.gc.ca/hpfb-dgpsa/onpp-bppn/food_guide_f.html

Si l'on souhaite citer Le *Guide alimentaire canadien pour manger sainement*, les *Recommandations sur la nutrition* et les *Recommandations alimentaires pour la santé des Canadiens et Canadiennes*, on doit utiliser les titres officiels et des citations complètes.

8.13.1 Reproduction du Guide alimentaire canadien pour manger sainement

Afin de favoriser la reproduction du *Guide alimentaire canadien pour manger sainement*, la note relative au droit d'auteur stipule : « Toute modification est interdite. Peut être reproduit sans autorisation. » Cela signifie que le *Guide alimentaire canadien pour manger sainement* peut être reproduit intégralement (recto-verso) sans autorisation.

Pour modifier le texte, on doit obtenir une autorisation écrite à l'adresse suivante :

Division du marketing et des services de création
Direction des communications, du marketing et de la consultation
Santé Canada
11^e étage, (1911D)
Immeuble Jeanne Mance
Pré Tunney
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Tél. : (613) 957-2970
Télec. : (613) 957-1395

8.14 Références

Voir l'annexe 8-4 pour la liste des références.